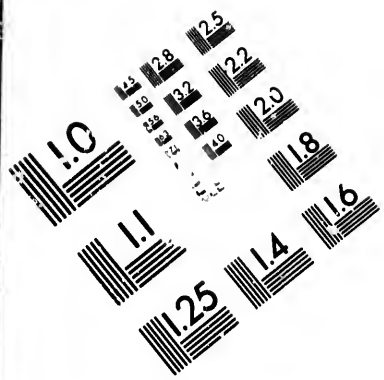

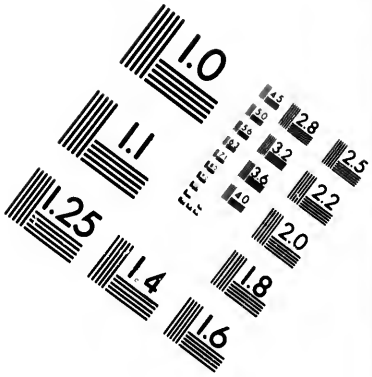

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)

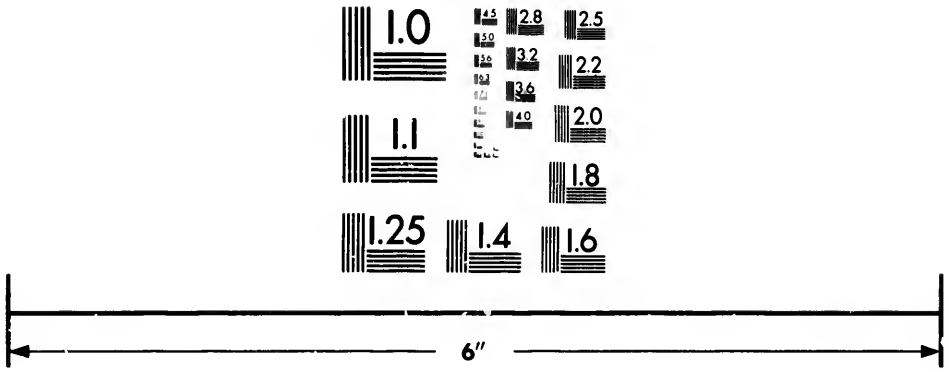

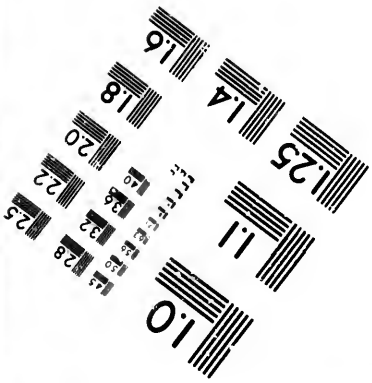

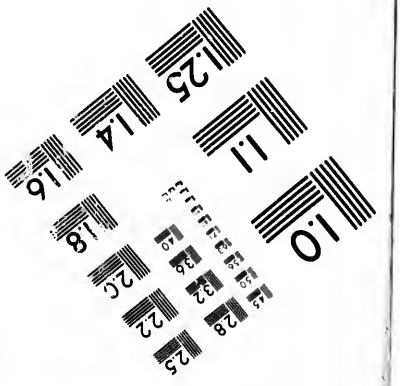

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/ Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/ Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/ Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/ Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☑ Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/ Pages détachées
- ☑ Showthrough/ Transparence
- ☐ Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/ Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- ☑ Additional comments:/ Commentaires supplémentaires: Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

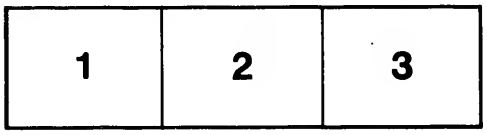

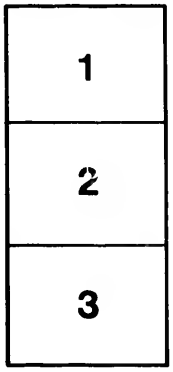

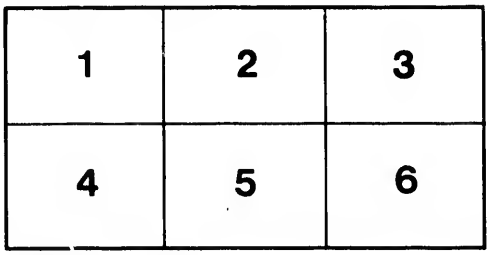

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

AUX
CITOYENS *et* HABITANTS
DES VILLES ET DES CAMPAGNES
DE LA PROVINCE DE
QUÉBEC.

Meſſieurs et Compatriotes,

ETANT informés que pluſieurs d'entre vous ne ſe trouvent pas ſuffiſamment inſtruits des démarches qui ont été dernièrement faites à Québec et à Montréal pour demander au Roi et au Parlement la réforme de notre Gouvernement, nous penſons qu'il eſt de notre devoir de nous ſervir de la preſſe pour vous les communiquer et pour donner plus de publicité aux ſuppliques que nous avons envoyées en Angleterre.

AVANT de vous faire part de nos procédés et des conſéquences avantageuſes que nous avons lieu d'en eſpérer, nous vous prions de conſidérer que nous n'avons aucune place ſous le gouvernement préſent, ni aucune eſpérance d'en avoir ſous celui que nous deſirons que vous obteniez. Nous ne pouvons avoir d'autre vues que celles du bien public de cette province, et nos ſentiments ſont uniquement fondés ſur cet égard que tout homme doit avoir pour le bonheur de ſon pays et pour ſa propre tranquilité.

LES principaux citoyens, tant anciens que nouveaux ſujets, des villes de Québec et de Montréal, étoient dans des diſpoſitions ſemblables lorſqu'ils apprirent l'automne dernier, par les papiers publics reçus d'Angleterre

RES AD 103 Ej. 2 fs

BIBLIOTHÈQUE RAMEAU

d'Angleterre, que le parlement devoit prendre cet hiver en conſidération le gouvernement civil de cette province. Ils penſerent qu'il étoit abſolument néceſſaire d'informer le parlement de la ſituation malheureuſe du Canada et de la néceſſité d'un nouveau plan de gouvernement qui pût procurer à ſes nombreux habitants la liberté, l'aiſance et le bonheur. En conſéquence ils inviterent nombre de leurs concitoyens à s'aſſembler pour délibérer ſur cet objet important, et propoſerent une adreſſe au roi, aux pairs et aux communes.

L'UNION qui régna dans cette aſſemblée, l'approbation entiére que les pétitions reçurent de la part du peuple et des perſonnes de toutes conditions à qui elles furent communiquées, ſont preuve de l'équité des plaintes qu'elles renferment et de la convenance du plan nouveau qu'on y propoſe.

CRAIGNANT que le parlement ne décidât des objets ſi intéreſſants avant que ces requêtes puſſent lui parvenir, les quatre comités ont été obligés de les envoyer ſans avoir pu, comme ils le deſiroient, les faire paſſer dans les paroiſſes de la province, excepté quelques-unes autour des deux villes capitales, où elles ont été approuvées et ſignées par les plus notables.

NOUS croyons, meſſieurs et compatriotes, qu'il eſt à préſent de notre devoir de publier ces adreſſes reſpectueuſes afin que vous puiſſiez encore et plus à loiſir réfléchir ſur chacun des articles qui les compoſent et juger par vous-mêmes ſi elles n'ont pas pour but véritable le bien public de cette province. Nous vous donnons par préférence celle qui ſera préſentée au roi; les deux autres pour le parlement ſont exactement les mêmes excepté les titres.

A la Très Excellente Majeſté du ROI.

L'Humble Adreſſe des anciens et nouveaux Sujets, Habitants de la Province de Québec.

TRE'S GRACIEUX SOUVERAIN,

APrès la réduction de cette province par les armes de la Grande-Bretagne, vos ſuppliants, ſous l'auſpice et en conſéquence de la proclamation

proclamation royale de votre majeſté en date du 7me Octobre, 1763; ont reſté et ſe ſont établis dans la province de Québec dans l'entiére confiance d'y jouir des loix de la liberté et de la ſureté que les principes de la conſtitution Angloiſe accordent à touts les ſujets des différentes dominations Britanniques en Amérique.

Vos ſuppliants, ſire, ainſi que leurs concitoyens et habitants de la province, ont obéi en toute occaſion au pouvoir réformateur du parlement de la Grande-Bretagne, et ont ſouffert avec patience durant une intervalle d'anarchie et de guerre plutôt que de bleſſer la ſenſibilité de votre majeſté ou importuner le trône par des remontrances et des requêtes, dans un tems où le ſalut de la nation rendoit précieux chaque moment deſtiné aux délibérations publiques.

Les actions et la conduite de vos ſuppliants fidelement repréſentées, rendront un glorieux témoignage de la ſincérité de leur dévouement et de leur loyauté envers la couronne et le gouvernement de la Grande-Bretagne.

C'est avec douleur, ſire, que vos ſuppliants conſidérent le fardeau de la Grande-Bretagne; ils en ſont affligés et ils partagent auſſi ſincérement les malheurs des loyaux ſujets de votre majeſté, qui, chaſſés de leur patrie et dépouillés de leurs biens, viennent ſe réfugier dans cette province. Votre majeſté ſe convaincra aiſément qu'un gouvernement ſemblable, même ſupérieur, à celui ſous lequel ils ont vêcu heureux, ſeroit conſidéré de leur part comme une faveur paternelle de votre majeſté.

Entierement convaincus que le bonheur et la proſpérité des ſujets de votre majeſté ſont des objets de ſon attention ſerieuſe, nous la ſupplions avec inſtance d'interpoſer ſon autorité royale pour que le Bill de Québec ſoit revoqué, n'étant plus propre au bon gouvernement de cette province étendue, mal adapté à nos loix, et occaſionant d'ailleurs beaucoup de troubles et d'inquiétude parmi les loiaux ſujets de votre majeſté, accordant néanmoins aux catholiques romains du Canada les les priviléges et prérogatives requiſes pour le libre exercice de leur culte. Et afin que vos anciens et nouveaux ſujets ſoient établis dans la pleine jouiſſance de leurs droits civils et religieux comme ſujets Britanniques, Qu'il plaiſe à votre majeſté leur accorder une chambre d'aſſemblée de

libre

libre élection. Dans cette confiance, ſire, ils oſent humblement ſupplier votre majeſté que les clauſes ſuivantes ſoient inſérées dans l'acte de parlement qui ſera fait pour confirmer la libre conſtitution de ce pays.

I°. Que la chambre des repréſantants du peuple ſera indiſtinctement compoſée d'anciens et de nouveaux ſujets de votre majeſté, librement élus par les habitants des villes et des campagnes ou paroiſſes de la province. Qu'elle ſera triénnale; et à touts autres égards conſtituée de la maniére qu'il plaira à votre majeſté.

II°. Que le conſeil ſera compoſé de trente membres au moins; qu'en toute affaire ſoumiſe à ſa déciſion aucun acte ne paſſera en loi, à moins que douze membres ne vôtent unanimement; qu'ils ſeront maintenus dans leur charge pendant leur réſidence dans la province et pour leur vie; qu'ils ſerviront votre majeſté comme conſeillers ſans appointements et qu'ils ne pourront s'abſenter qu'avec la permiſſion du gouverneur, de l'avis et du conſentement de ſon conſeil, et ainſi qu'il ſera dit au onziéme article.

III°. Que les loix criminelles d'Angleterte ſeront continués telles qu'elles ſont maintenant établies par l'acte de Québec.

IV°. Que les anciennes loix, coutumes et uſages de ce pays relatifs à touts droits actuels et préſomptifs de propriété réelle et perſonnelle, douaires, ſtipulations par contrat de mariage, droits matrimoniaux par l'effet de la coutume, ceux par ſucceſſion, legation, donation, &c. ſeront continués; ſujets cependant aux altérations que la légiſlation de Québec jugera néceſſaire par la ſuite; et ſauf en outre la liberté de diſpoſer par teſtament, ainſi qu'il eſt ſtatué par la 10me ſection du bill de Québec.

V°. Que les loix de commerce d'Angleterre ſeront déclarées celles de cette province dans toutes circonſtances de traffic et de négoce; ſujettes cependant aux changements et modifications que le pouvoir légiſlatif de cette province trouvera convenables.

VI°. Que l'acte d'habeas corpus le 31me. de Charles II. fera partie de la conſtitution de ce pays.

VII°.

VII° Que dans les cours primitives de juriſdiction on y admettra des jurés au choix ou à la demande des parties; leſquels jurés ſeront régulièrement ballottés; que dans le cas d'un corps de jurés ordinaire ou ſpécial, à l'option de la partie qui le demandera, la liſte en ſera formée comme en Angleterre, et que neuf voix ſur douze dans toute déciſion par jurés détermineront l'opinion et le verdict; ſujet cependant aux changements et modifications que le pouvoir légiſlatif de cette province trouvera convenables.

VIII° Que les ſhérifs ſeront élus par la chambre d'aſſemblée, approuvés et commiſſionnés par le gouverneur à l'aſſemblée annuelle de la légiſlation; qu'ils tiendront leur place durant l'eſpace pour lequel ils auront été élus, et durant leur bonne conduite; qu'ils donneront des ſuretés raiſonnables de l'éxécution fidèle de leur charge.

IX° Que nuls officiers du gouvernement civil, juges ou miniſtres de juſtice, ne pouront être ſuſpendus par le gouverneur ou commandant en chef alors en place, de l'exercice, des honneurs, devoirs, honoraires ou émoluments de leur charge ſans le conſentement du conſeil de votre majeſté pour les affaires de la province; et que ſi telle ſuſpenſion arrive, la cauſe en ſera examinée à l'ouverture de la ſeſſion annuelle du conſeil, et dans le cas de raiſon ſuffiſante rapportée à votre majeſté et ſoumiſe à ſa juſtice.

X° Qu'aucune nouvelle charge civile ne ſera créée par le gouverneur ou commandant en chef ſans l'avis et le conſentement du conſeil de votre majeſté, et ſans l'approbation du conſeil dans ſa ſeſſion annuelle, ainſi qu'il eſt dit dans l'article précédent.

XI° Que les emplois de confiance ſeront éxercés par les perſonnes mêmes et non par députés, à moins d'abſence permiſe par le gouverneur de l'avis et du conſentement de ſon conſeil; laquelle permiſſion ne s'étendra pas au delà d'une année, et ne pourra être renouvellée par le gouverneur qu'avec le conſentement du conſeil dans ſa ſeſſion annuelle.

XII° Que des juges ſeront nommés dans les cours de la province et y ſiégeront durant leur vie, leur réſidence et leur bonne conduite; qu'ils auront des appointements fixes et ſuffiſants pour les attacher à l'adminiſtration de la juſtice; que dans les cas d'accuſation contre

eux pour les priver de leur charge, ſi elles ſont faites par le gouverneur, on ſuivra la régle preſcrite ci-deſſus par le neuviéme article, et ſi au contraire elles procédent du peuple, elles ſeront portées par la chambre d'aſſemblée au conſeil, qui, s'il les trouve fondées, prononcera contre les dits juges, ſauf par ceux-ci, le droit d'appel et de raport à votre majeſté.

XIII°. Que les appels des cours de juſtice de cette province ſe feront à une chambre d'appel compoſée du très honorable le lord chancelier, et des juges de la cour de Weſtminſter-hall.

XIV°. Vos ſuppliants, ſire, demandent de plus la permiſſion de répréſenter humblement à votre majeſté, que leur proximité des Etats-unis, qui, par leur ſituation et leur climat, ont divers avantages ſur eux touchant le commerce, exige des réglements intérieurs pour faire fleurir celui de cette province et y encourager l'agriculture; que ces deux objets demanderont beaucoup de ſoins et d'attention de la part de la légiſlation du Canada; pourquoi ils ſupplient votre majeſté qu'il lui plaiſe revêtir la chambre d'aſſemblée du pouvoir d'impoſer les taxes et les droits néceſſaires pour ſubvenir aux dépenſes du gouvernement civil; et qu'à cet effet les loix actuellement en force dans cette province, pour impoſer des taxes et lever les droits, ſoient entiérement révoquées.

Telles ſont, ſire, ſauf le bon plaiſir de votre majeſté, les prieres de vos loyaux ſujets du Canada; ils eſpérent avec confiance que votre majeſté voudra bien les délivrer de la confuſion qui régne dans la forme actuelle du gouvernement de leur province, ainſi que dans leurs cours de juſtice, de l'adminiſtration deſquels il reſulte l'incertitude dans leurs proprietés réelles, la gêne dans le commerce et la deſtruction de cette bonne foi qu'une ſage legiſlation doit exciter parmi le peuple. Enfin, ſire, qu'il plaiſe à votre majeſté accorder et aſſurer aux ſuppliants une conſtitution fondée ſur des principes ſtables, généreux et analogues au déſir qu'ils ont que cette colonie devienne un ornement de la couronne imperiale de la Grande-Bretagne, et que la ſureté et le bonheur du peuple de cette province reſultent de ſon union et de ſa ſoumiſſion au gouvernement de votre majeſté.

Et dans ces douces eſpérances vos fidels ſujets et ſuppliants ne ceſſeront de prier, *&c. &c. &c.*

Apre's

Apre's vous avoir donné connoiſſance du contenu de cette humble addreſſe, nous vous prions, meſſieurs et compatriotes, de nous permettre quelques obſervations.

Les plaintes que nous faiſons dans le préambule ſur l'imperfection et les abus du ſyſtême de notre préſent gouvernement, ſeront conſidérées en Angleterre avec toute l'attention qu'elles méritent. Nous avons penſé que la meilleure maniére d'*objecter* à la conſtitution actuelle etoit de mettre ſous les yeux du roi et du parlement les parties de la réforme que nous croyons les plus eſſentielles et les plus avantageuſes au bonheur et à la tranquilité de la province.

Comme il eſt reconnu que la conſtitution Angloiſe eſt la plus propre à procurer la felicité d'un peuple, nous l'avons demandée. Cette conſtitution enviée par toutes les autres nations, et admirée de leurs meilleurs écrivains, protége le pauvre contre le riche et le puiſſant. L'humble et paiſible habitant ne voyant rien au deſſus de lui que les loix de ſon pays, n'ayant point à craindre la conduite impérieuſe des gens en place, peut en Angleterre mépriſer leurs menaces et vivre tranquillement ſans envier les grands, ni les redouter.

Un gouvernement juſte doit tendre à prévenir et reprimer le mal et les injures que les hommes ont à craindre les uns de la part des autres. Il doit par de bonnes loix diriger la ſociété pour qui ſeule il a été inſtitué de maniere à procurer la ſureté de chaque individu. C'eſt là ſon but et ſa perfection. Il n'eſt pas de pays où ces maximes ſoient ſi bien connues, et ſi bien pratiquées qu'en Angleterre. En faiſant voir les avantages de cette conſtitution, nous ne pouvons nous diſpenſer de dire que c'eſt une tache pour cette province d'avoir été, et d'être encore la ſeule, appartenante à la Grande-Bretagne en Amérique et dans les Indes Orientales, privée de ces grands bénéfices; mais nous ſommes perſuadés que le parlement voit préſentement la juſtice et la néceſſité de les accorder au peuple Canadien, au grand nombre de ſujets Anglois établis dans cette province, et aux Américains réfugiés, nos bons et nouveaux compatriotes. C'eſt dans cette confiance que nous en avons demandé les parties les plus importantes dans les quatorze articles de notre adreſſe.

Le premier demande la représentation du peuple par une chambre d'assemblée choisie par les habitants des villes et des campagnes. Une telle assemblée changée ou *ré-élue* tous les trois ans suivant leur volonté est de la plus grande importance à ce pays, qui ne sauroit être vraiment libre sans l'institution d'un corps de cette espéce. Il sera composé d'hommes recommandables par leurs biens, leurs talents et leur honnêteté. Choisis par leur concitoyens, honorés de leur confiance, sachant qu'ils doivent fréquemment rentrer dans la masse du peuple, sans autre distinction que leur vertu et l'amour patriotique qu'ils auront montrés, de tels hommes seront portés par tous les liens publics et privés à ne proposer et faire agréer que des loix et des réglements favorables à l'avancement de ce pays, la liberté de ses habitants, leur éducation et leur bonheur. Ils s'opposeront aussi à tout ce qui leur paroitra contraire au bien général. Par la liberté qu'ils auront de discuter publiquement les affaires, on découvrira le véritable intérêt de la société, et leur attachement au bien commun du pays pourra se montrer ouvertement.

Nous demandons dans le second article un nouveau conseil, qui concourra avec la chambre d'assemblée pour faire les loix et les réglements qui seront trouvés nécessaires. Bien entendu qu'il sera établi sur un pied fort différent du présent conseil législatif, ainsi que vous l'avez pû remarquer, savoir, que les membres du dit conseil y siégeront durant leur vie et pendant leur résidence et bonne conduite ; qu'il y en aura trente au moins ; qu'ils ne recevront comme conseillers aucun appointement. Ce conseil nous tiendra lieu de la chambre des seigneurs ou pairs en Angleterre. Il sera choisi parmi les personnes les plus distinguées du pays, dont la fortune, l'état et la vertu lui assureront la confiance et le respect du public. Etre créé membre de ce corps respectable sera certainement le plus haut dégré d'honneur auquel on puisse aspirer, et nous sommes convaincus qu'il y a dans ce pays un assez grand nombre de citoyens qui considéreront leur admission dans cette chambre comme une récompense suffisante du tems qu'ils donneront au service public. L'idée de donner des appointements aux législateurs paroit d'elle-même absurde et n'a lieu que dans des gouvernements où la vertu publique n'est ni necessaire ni respectée. Des salaires attachés à des places aussi importantes blessent les yeux du public, et diminuent la considération et la dignité du corps législatif.

PAR le troiſiéme article nous demandons que les loix criminelles d'Angleterre ſoient continuées. Vingt ans d'expérience nous ont convaincu de leurs effets ſalutaires ; leur douceur et l'égard qu'elles ont pour le caractere et la vie des ſujets leur ont mérité l'eſtime et l'admiration de toute l'Europe. Mais pour en joüir dans toute leur étendue il nous faut une conſtitution Britannique.

C'EST dans le quatriéme article que nous ſupplions le roi et le parlement que ce qui regarde les anciennes loix de ce pays ſoit continué. Loix des terres, loix municipales et autres loix relatives aux douaires, héritages, &c. Elles ſont toutes de la plus grande importance au public ; et nous aurions été juſtement blâmables envers lui et envers nous-mêmes, ſi nous euſſions négligé un article auſſi cher et auſſi eſſentiel : mais ayant demandé formellement toutes nos loix et nos coutumes, nos propriétés et nos droits de ſucceſſion continueront d'être réglés avec autant de certitude et de clarté qu'avant la conquête. Nous y avons ajouté une clauſe touchant la liberté d'aliéner par teſtament. Comme il n'y aura aucune contrainte à cela, que ce ſera ſeulement une permiſſion accordée à ceux qui voudront diſpoſer de leur propriété de cette maniere, elle ne pourra avoir que des effets ſalutaires.

AU cinquiéme article nous demandons les loix de commerce d'Angleterre. La proſpérité de ce pays dépend du commerce ; rien ne pourra tant contribuer à ſon avantage que des loix fondées ſur l'eſprit et le génie du négoce en général. Nous avons conſidéré que l'Angleterre eſt le plus grand royaume commerçant du monde, et que ſes loix ſur cet objet étant le réſultat de pluſieurs ſiécles d'expérience, elles doivent être certainement préférables à toutes autres. La coutume de Paris, applicable aux fiefs et aux rotures, aux meubles et immeubles, aux ſucceſſions, &c. n'a jamais été faite pour la protection et l'encouragement du commerce. Ce pays n'a pas même joui avant la conquête de l'avantage des loix de commerce Françoiſes, adminiſtrées par des juges et des conſuls marchands. En outre toutes nos liaiſons de commerce ſe terminent en Angleterre, ainſi il eſt plus profitable et plus convenable que nous en ayons les loix.

PAR le ſixiéme article nous demandons que l'acte d'*Habeas Corpus* de Charles II. faſſe partie de la conſtitution de ce pays. Nous penſons

qu'il eſt inutile de parler ici des grands avantages que ce fameux acte apportera à la ſécurité et à la liberté des ſujets de cette province.

Le ſeptiéme article demande que les jugements par jurés ſoient admis, au choix des parties, dans les cours primitives de juriſdiction. Il eſt de la plus grande importance pour ce pays. Les corps de jurés en matieres civiles ſont juſtement regardés en Angleterre comme les remparts de la fortune et de l'honneur contre les entrepriſes des gens en place; et tous les écrivains diſent qu'ils ont préſervé les libertés de l'empire Britannique. Ils en impoſent aux juges corrompus et méchants; mais ils aident ceux qui ſont droits et équitables. Le peuple Anglois n'apprécie même le mérite de ſes juges que ſelon l'attachement qu'ils montrent pour cette inſtitution heureuſe et ſacrée. Ceux qui ſeront obligés d'avoir recours à la juſtice y trouveront une grande douceur et une plus grande ſureté dans l'inſtruction du *fait principal* de leur cauſe, qui ſera enſuite décidée par les juges. Cette maniere de juger eſt certainement moins ſujette aux erreurs, et il faudra qu'une affaire ſoit bien litigieuſe et bien mauvaiſe ſi elle ne peut pas ſupporter l'inſpection et le jugement de douze honnêtes perſonnes ſous ſerment.

Les 8, 10 et 11mes. articles contiennent des objets de reforme très eſſentiels à cette province. Il faut abſolument qu'un ſheriff, dont l'office eſt revêtu d'un grand pouvoir et qui exige une grande confiance, donne des ſuretés pour l'exécution fidelle et honnête de ſon devoir; qu'aucune nouvelle charge ne ſoit créée ſans le conſentement de la légiſlation, ſans quoi elles pourroient être augmentées ſans néceſſité, nuire aux habitants, à l'agriculture et au commerce, accumuler les ſalaires et perpetuer l'oiſiveté et la corruption. Il eſt néceſſaire auſſi que tous ceux qui auront des emplois dans l'adminiſtration civile les exercent eux-mêmes, et non par des députés choiſis par eux, ſans capacité ou indignes de la confiance publique. Ces points ſont ſi clairs et ſi évidents que nous penſons qu'ils n'exigent pas de plus longs commentaires.

Les 9 et 12mes. articles, concernant l'indépendance des juges et des autres officiers de notre adminiſtration civile, ſont encore de la plus haute importance; l'intégrité des cours de juſtice ne peut ſe maintenir ſans elle. La ſageſſe humaine ne ſauroit ſe ſervir de motifs plus puiſſants pour maintenir les juges dans cette heureuſe indépendance, que

de

de leur assigner des appointements fixes, et assez considérables pour qu'ils puissent vivre avec aisance et honneur dans une charge si respectable. Il faut aussi que leur continuation dans cet auguste emploi soit une suite de leur probité et de leur bonne conduite. L'indépendance des juges Anglois fait le plus grand honneur à l'Angleterre, et a procuré à leur décision les suffrages et le respect de toute l'Europe; en effet il faudroit qu'un juge, qui a des appointements suffisants et qu'on a délivré de toute influence étrangere, fut d'un caractere bien depravé et bien corrompu s'il se laissoit détourner du sentier de la vertu et gouverner par des motifs de politique et de partialité.

Dans le 13me. article on demande que les appels des cours de justice de cette province soient portés devant les douze juges d'Angleterre. Une telle cour d'appel composée des hommes les plus savans et les plus indépendants de la Grande-Bretagne, ajoutera une grande perfection à l'administration de la justice. Et qu'on ne disent pas qu'ils ne pourront ni entendre ni consulter nos loix: ce seroit leur faire injure et au bon sens, que de croire qu'ils ne se les feront pas apporter pour confirmer ou infirmer tel jugement en appel devant eux.

Nous voici au 14me. et dernier article de notre adresse. Il contient la demande du privilége dont nous devons le plus desirer l'obtention. Le droit que nous demandons au roi et au parlement, de faire des réglements intérieurs pour faire fleurir le commerce et l'agriculture, ne seroit rien s'il n'étoit joint à celui de ne pouvoir être taxés sans notre aveu, ou celui de nos représentans. " C'est un droit dont l'origine est " très ancienne en Angleterre. Il devroit être celui de tous les peuples; " et les Anglois ne l'ont jamais perdu de vue. On les a vu, dans des " tems malheureux, abandonner leur droits les plus précieux, mais " jamais renoncer au droit de s'imposer eux-mêmes. Cette prérogative sacrée a été à la fois pour l'Angleterre et l'instrument et le rempart de sa liberté. L'Europe ne peut s'empêcher d'envier la nation " heureuse qui a su en faire le fondement et la base de sa constitution." Nous vous prions de considérer, messieurs et compatriotes, que toute société policée est obligée, pour se soutenir et s'administrer, de payer des impôts: le Canada n'en est pas exempt; et pour subvenir aux dépenses de l'administration de son gouvernement civil, le parlement a été obligé de nous en mettre sur l'eau de vie de blé, sur le rum et sur

les

les autres liqueurs étrangéres; ſur la melaſſe et ſur les tavernes publiques. Ces impôts, mis ſur des choſes que nous achetons et conſommons par petites meſures, ſont imperceptibles au peuple; et vraiſemblablement, ſi l'Angleterre vous accorde le pouvoir de vous impoſer vous-mêmes, vous choiſirez et adopterez naturellement le même mode de taxation. Il dépendra donc de vous, ou de ceux à qui vous donnerez votre confiance, que les taxes ne tombent que ſur des objets de conſommation et de luxe importés dans cette province, et non ſur les denrées du pays. On vous a dit, et on a inſidieuſement eſſayé de vous le perſuader, pour vous prévenir injuſtement contre l'inſtitution avantageuſe d'une chambre d'aſſemblée, qu'elle n'étoit demandée que dans des vues intéreſſées et pour vous impoſer des taxes: c'eſt un menſonge odieux et plein d'artifice: que cette chambre d'aſſemblée auroit le pouvoir de mettre des droits ſur vos terres, ſur vos beſtiaux, ſur les vitres de vos maiſons, et ſur vos propres têtes: c'eſt une abſurde fauſſeté. Vos répréſentants dans une chambre d'aſſemblée n'auront que votre opinion et votre volonté pour régle de leur conduite. Pourriez vous nous faire l'injure de croire que nous avons entendue qu'une chambre d'aſſemblée auroit le pouvoir de vous opprimer et de vous charger de taxes? Quel motif aurions nous de ſouhaiter que les terres et les maiſons fuſſent taxées? N'avons nous pas nos maiſons et nos terres ainſi que vous? Et n'aurions nous pas notre part de telles taxes et de toutes autres à payer comme nos autres concitoyens? C'eſt au contraire dans l'eſpérance de ſauver un jour cette province de ces triſtes extrêmités, que nous oſons ſupplier le roi et le parlement d'abandonner le pouvoir taxatif, qu'il a juſqu'à préſent exercé ſur nous, pour en revêtir le peuple de cette province, qui le confiera tous les trois ans à ſes repréſentants: et nous pouvons vous aſſurer que les mêmes droits préſentement perçus à la douane, avec l'argent des licences, et d'autres droits additionnels, dont on pourra charger les conſommations de luxe, ſuffiront pour payer la liſte civile, ſi elle eſt bien adminiſtrée. Nous l'avons déja dit, nous n'avons aucune place dans le gouvernement, ni aucune eſpérance d'en avoir ſous celui que nous demandons. Nous nous flattons que nous parviendrons à perſuader toute perſonne impartiale que nos intentions ſont droites, et fondées ſur un attachement et un zéle ſincère. Une reflexion peut vous en convaincre: vous aurez le droit de choiſir les membres qui compoſeront la chambre d'aſſemblée,

blée, et celui de les changer ou de les *ré-élire* tous les trois ans, ſi vous le jugez à propos. Vous choiſirez, ſans doute, des hommes de confiance, dont la vertu et l'attachement au bien commun vous ſeront connus. Aucun de nous n'aura peut-être l'honneur de vous repréſenter dans cette aſſemblée; comme cela dépendra de votre choix, il eſt impoſſible que nous ayions eu dans cette partie, ou dans aucune autre de notre adreſſe, d'autres vues que le bien public.

Tel eſt le plan de gouvernement que nous propoſons: mais il ſeroit incomplet, ſi nous euſſions omis de parler de nos prérogatives et de nos libertés en matieres de religion. Nous en avons fait une réſerve particuliere, en demandant la révocation du bill de Québec, ainſi que vous l'avez ſurement remarqué dans le préambule de l'adreſſe. Les priviléges accordés depuis 1778 aux Catholiques Romains en Angleterre même, par acte du parlement, doivent nous convaincre que l'on confirmera, ſans aucune reſtriction, tout ce qui avoit été promis et accordé aux Canadiens par la capitulation de Montréal, et le traité définitif de paix de 1763. Les inſtructions que nous avons tranſmiſes à nos agens ſur cet objet, ſont auſſi amples et auſſi étendues que néceſſaires et importantes: et nous nous flattons que ſa majeſté et le parlement en agiront avec toute la libéralité que demande un point auſſi cher et auſſi eſſentiel aux Canadiens.

Nous nous attendons qu'il y aura de l'oppoſition à nos adreſſes; mais elle ne viendra que de la part de ceux qui conſidéreront plus leurs intérêts que ceux du public. Les changements d'adminiſtration et de gouvernement ſont le plus ſouvent funeſtes aux perſonnes qui ont des places lucratives, parceque pluſieurs d'elles les ayant obtenu par faveur, il leur eſt naturel de s'oppoſer à tout ce qui pourroit leur faire craindre la perte de leurs emplois ou de leurs appointements: c'eſt pourquoi nous vous prions de bien examiner notre état et notre profeſſion, de les comparer à l'état et à la profeſſion de ceux qui s'oppoſeront à nos adreſſes, et vous jugerez aiſément des motifs qui les feront agir.

A présent que nous avons mis notre adresse* sous les yeux du public, et que nous lui avons expliqué toutes nos intentions et nos idées sur les diverses demandes qu'elle contient, nous soumettons le tout à la réflexion et au jugement de ce public, pour qui nous entendons que seront les avantages de la réforme qu'on demande. Nous n'avons, et nous ne pouvons avoir aucun intérêt séparé du sien. Dans cette adresse nous n'avons cherché que notre bonheur, et celui de notre postérité dans le bonheur général de la province. Nous le repétons encore, nous ne demandons ni places† ni pensions du gouvernement; nos demandes sont générales et s'étendent à tous les individus de la province: et nous nous croirons suffisamment récompensés des peines que nous nous sommes donné dans cette affaire, si le bonheur et la tranquilité de nos compatriotes peuvent en résulter.

FEVRIER, 1785.

A MONTREAL.

JAMES M'GILL,
JAMES FINLAY,
SIMON M'TAVISH,
BENJN. FROBISHER,
WILLIAM KAY,
RICHD. DOBIE,
NICHOLAS BAYARD.

PIERRE GUY,
PIERRE FORETIER,
JOSEPH PERINAULT,
JEAN DELISLE,
MAURICE BLONDEAU;
DUMAS ST. MARTIN,
BOUTHILIER,
JOSEPH PAPINEAU,
JH. FS. PERRAULT.

* Copie de celle au roi, signée par les anciens et les nouveaux sujets, citoyens de Québec et de Montréal, a été remise à son Honneur HENRY HAMILTON, Ecuier, Lieutenant-gouverneur de la province, qui a gracieusement promis de la faire parvenir au pied du trône.

† Par ce mot *place* nous entendons les places ou offices à la charge de la liste civile.

A QUEBEC.

JUCHEREAU DUCHESNAY,
DESCHENAUX, Pere,
PHILIPE ROCHEBLAVE,
JEAN DENECHAUD,
LOUIS DESCHENAUX, Fils,
PIERRE DUFAU,
LOUIS GERMAIN, Fils,
LOUIS DUNIERE, Fils,
LOUIS TURGEON,
CHARLES PINGUET,
JEAN BAILLAIRGE',
JACQUES PERRAULT.

JAMES JOHNSTON,
ADAM LYMBURNER,
ROBERT LESTER,
JOHN PURSS,
WILLIAM LINDSAY,
SIMON FRASER, Jun.
JOHN JONES.

FIN.

ERRATA.

Page 3, 19me. *ligne*, chaſſes *liſez* chaſſés.
Page 3, 32me. —— *effacez l'article* les *avant priviléges.*
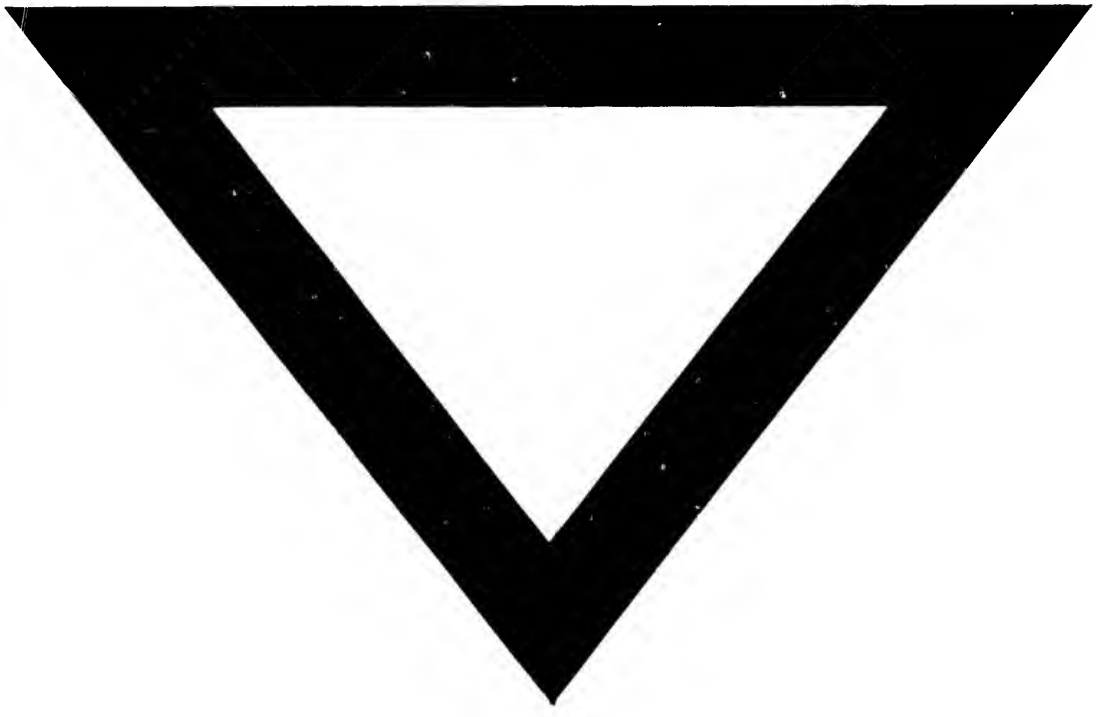
BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE